

**MACE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**Au capital de 10 000 euros**  
**Siège social : 21 rue Antoine de Gargas**  
**31800 TOULOUSE**  
**430 467 688 RCS TOULOUSE**

## **STATUTS**

**Mis à jour par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire**  
**en date du 1<sup>er</sup> mars 2024**

**Article 15 – Exercice social – Comptes sociaux**

**« Certifié conforme  
par la Gérance »**



## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition de tous immeubles et terrains ainsi que tous droits susceptibles d'en constituer les accessoires, leur exploitation par bail, leur mise en valeur par la construction et l'aménagement d'immeubles ou autres, leur administration et plus généralement la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers. Et éventuellement l'aliénation desdits immeubles au moyen de vente, échange ou apports en société.
- L'achat, la vente et la Location de tout matériel pour les entreprises de travaux publics, de terrassement, d'assainissement, de démolition et de voiries.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :

**MACÉ**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**21 rue Antoine de Gargas 31500 TOULOUSE**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi, et les présents statuts.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les comparants, tous susnommés, font apport, lors de la constitution, à la présente société, des sommes en numéraire ci-après :

|                                       |                     |
|---------------------------------------|---------------------|
| - Madame Murielle MERMILLOD-BLARDET   | 6 000 Euros         |
| - Monsieur Philippe MERMILLOD-BLARDET | 4 000 Euros         |
| <b>TOTAL DES APPORTS</b>              | <b>10 000 Euros</b> |

Les associés déclarent et reconnaissent que les sommes en numéraire ont été intégralement versées, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse Régionale du Crédit Agricole Agence Camille Pujol

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, est fixé à DIX MILLE (10 000) Euros

Il est divisé en CINQ CENTS 500 parts sociales numérotées de UN à CINQ CENTS, entièrement libérées, et qui sont attribuées en représentation de leurs apports, à savoir :

|                                       |           |
|---------------------------------------|-----------|
| - Madame Murielle MERMILLOD-BLARDET   | 300 parts |
| numérotées de 1 à 300                 |           |
| - Monsieur Philippe MERMILLOD-BLARDET | 200 parts |
| numérotées de 301 à 500               |           |

\* Suite à la cession de parts en date à BALMA du 16/01/2006, la répartition du capital est la suivante :

|                                        |           |
|----------------------------------------|-----------|
| - Madame Murielle MERMILLOD-BLARDET,   | 1 part.   |
| numérotée n°1                          |           |
| - Monsieur Philippe MERMILLOD-BLARDET, | 499 parts |
| numérotées de 2 à 500                  |           |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 parts

Suite à la déclaration de succession de Madame Murielle CHASSAGNE, épouse MERMILLOD-BLARDET, la répartition des parts est la suivante ;

- Monsieur Philippe MERMILLOD-BLARDET.....499 parts en pleine propriété,  
Numérotées de 2 à 500,

*Démembrement de la part n°1 comme suit ;*

- Monsieur Philippe MERMILLOD-BLARDET.....1 part en usufruit,  
Numérotée 1,

- Mademoiselle Céline MERMILLOD-BLARDET et,  
- Mademoiselle Mathilde MERMILLOT-BLARDET,

Toute deux en indivision de la nue propriété d'une part.....1 part en nue propriété.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

## **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté, avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et les déposants.

Les intérêts éventuels des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

## **ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

1/ Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à la législation en vigueur. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

### 2/ Cessions entre vifs

Sous réserve du respect de la clause de préemption ci-après exposée, les parts sociales sont librement cessibles entre associés et ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Par TRANSMISSION, il s'agit d'entendre : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toute personne morale et ce, sous quelque forme que ce soit, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

### Clause de préemption

En vue de préserver l'équilibre existant entre les associés au sein de la société, les associés bénéficieront d'un droit de préemption sur la cession projetée par un associé, aussi bien à un tiers étranger à la société, qu'au profit d'un associé déjà existant.

A cet effet, l'associé qui souhaite céder tout ou partie de ses parts devra en aviser, par lettre recommandée avec A.R. ou par tout autre moyen, la société. Dans les 15 jours de cette notification le gérant notifiera dans les mêmes conditions de formes, à tous les associés ce projet. Chacun des associés aura alors un délai de Un mois pour exercer son droit de préemption.

#### non exercice du droit

Si dans ce délai, ce droit n'est pas exercé par les associés, le gérant devra en informer dans les 15 jours par lettre recommandée avec A.R. ou tout autre moyen, le cédant, qui sera en droit de considérer que les autres associés ne souhaitent pas exercer leur droit de préemption, dans ce cas la cession initialement prévue est soumise aux conditions prévues ci-dessus, ainsi :

\* cession libre entre associés

\* agrément nécessaire à toute personne non associée selon la procédure d'agrément établie ci-après.

et ce aux mêmes conditions, notamment financières que celles initialement prévues et notifiées à la société. L'associé devra alors réaliser la cession dans un délai de un mois à compter de la notification du gérant..

#### exercice du droit

Si l'offre d'achats portent sur plus de titres qu'il y en a d'offerts à la vente, les parts seront réparties entre les associés intéressés au prorata de leur participation.

Le gérant notifiera les résultats de cette préemption par lettre recommandée avec A.R. au cédant, dans les quinze jours qui suivront la fin du délai de préemption.

Le cédant devra alors céder dans un délai de un mois à compter de cette notification, les parts aux associés qui ont préempté pour le nombre de parts ayant fait l'objet de cette préemption.

Au cas où les offres d'achat des associés sont inférieures au nombre de titres offerts à la vente par l'associé cédant :

\* le gérant procédera, dans un délai de quinze jours, selon les conditions de formes prévues ci-dessus, à un deuxième tour de préemption entre les associés intéressés qui disposeront alors d'un délai de 15 jours pour exercer leur droit.

\* A l'issue de ce délai, le gérant devra communiquer dans un délai de 15 jours, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Le cédant devra alors céder, dans un délai de 1 mois à compter de cette dernière notification, les parts aux associés qui ont préempté pour le nombre de parts ayant fait l'objet de cette préemption. Les parts restantes seront cédées,, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à un tiers, ou le cas échéant, seront rachetées par la société, et ce dans un délai de 3 mois à compter de cette dernière notification.

#### Défaut de réponse

Il est expressément convenu que, si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification à la société de son intention de céder, la société n'a pas répondu à l'associé cédant, les dispositions prévues ci-dessus s'appliqueront ainsi :

\* cession libre au profit d'un associé

\* procédure d'agrément au profit d'un tiers étranger à la société, telle que fixée ci-après.

### Clause d'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen accepté par lui.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix convenu entre les parties ou à défaut à dire d'expert dans les conditions prévues par les dispositions légales.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

### 3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec A.R..

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par lettre recommandée avec A.R.

#### 4 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé décédé à l'exclusion du conjoint non associé, comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société est faite par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

#### 5 - Partage d'actif d'un associé personne morale.

Toutes attributions de parts sociales consécutives à un partage partiel ou total d'actif d'un associé - personne morale - pour quelque raison que ce soit, au bénéfice de l'un ou de plusieurs de ses membres, seront soumises à l'agrément de la majorité des associés de la société représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé - personne morale - concerné par ce partage.

## ARTICLE 12 - GÉRANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Conformément à la loi, le Gérant, ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie de biens sociaux à une société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés, au préalable, par une décision collective ordinaire des associés, et, s'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I/ Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elles sont demandées par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

II/ En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours au moins d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Cependant, tout associé peut voter par correspondance quelle que soit la nature, ordinaire, extraordinaire ou spéciale de l'Assemblée.

Le vote par correspondance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis ou adressé aux actionnaires qui en font la demande, auquel la société joindra les documents exigés par la législation en vigueur.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés dans les délais légaux.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés dans ces mêmes délais.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite ou de vote par correspondance, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si les associés ne sont qu'au nombre de deux, il pourra se faire représenter par son conjoint ou par un tiers étranger à la société.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, à savoir :

\* les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

\* Toutes autres décisions qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

De plus, en application de l'article 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966, la décision pour être valable doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs Commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers.

Sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut, par exception, être décidée par des associés représentant la moitié du capital social si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires viennent à être remplies, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et commissaires aux comptes suppléants investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le **1er janvier et se termine le 31 décembre**

Le premier exercice social comprendra le temps à courir entre la date d'immatriculation au R.C.S. et le 30/04/2001.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

#### **Article 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.  
Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.  
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.  
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

#### **Article 17 - DIVIDENDES - PAIEMENT**

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

### **Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU GÉRANTS**

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant

non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Article 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts et selon les modalités requises par la loi.

Toutefois la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Action exige l'unanimité des Associés.

#### **Article 23 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ou des présents statuts, ressortiront de la compétence des tribunaux du siège social.

A cet effet, chaque associé concerné doit faire élection de domicile dans le ressort judiciaire des juridictions du lieu du siège social ; à défaut de cette élection, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et devront être amortis avant toute distribution de bénéfices.

Statuts mis à jour au 15/09/2011

Copie certifiée conforme

La gérance